RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ÎLE D'OLERON (CHARENTE-MARITIME) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, R. 213-19 et R.213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R.341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charentes - forêts dunaires atlantiques, arrêtée en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ÎLE D'OLERON (CHARENTE-MARITIME) pour la période 2004 - 2018 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique en date du 04 septembre 2020 relative au site classé de l'Île d'Oléron ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de l'ÎLE D'OLERON (Charente-Maritime), d'une contenance de 2 486,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 139,98 ha, actuellement composée de pin maritime (70 %), autres résineux (1 %) chêne vert (16 %), chêne indigène (5 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 346,75 ha, est constitué d'espaces dunaires non boisés (265,04 ha), de milieux humides ouverts (42,86 ha) et de diverses emprises d'infrastructures (38,85 ha : lignes électriques, parkings, campings, bâtiments).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière, sur 1 588,50 ha, et en futaie irrégulière, sur 103,69 ha

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1609,25,79ha), le chêne pédonculé (41,47ha) et le chêne vert (41,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le le pin Laricio et le pin de Monterey, trop sensibles aux embruns.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 298,74 ha, au sein duquel 228,80 ha seront nouvellement ouvert en régénération et 244,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 230,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'attente, sans traitement arrêté durant cette période, d'une contenance de 59,44 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 790,17 ha dont 155,56 ha classés en réserve biologique intégrale, qui sera laissé à son évolution naturelle et dont la partie classée en réserve biologique fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs.
- Les unités de gestion classées en réserve biologique seront regroupées au sein d'une division Réserve biologique intégrale d'Oléron et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique sur le canton de Saint-Trojan-les-Bains seront systématiquement mises en œuvre, en augmentant les demandes de plans de chasse et en installant des dispositifs d'enclos-exclos pour suivre l'impact des herbivores sur la végétation ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ÎLE D'OLERON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5410433, dénommée « Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron », et à la zone de protection spéciale FR 5412026, dénommée « Pertuis charentais – Rochebonne » ;
- de la réglementation propre aux sites classés, pour le site de l'Île d'Oléron ;

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON